

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n°73/2014**

**Objet : Arrêté permanent.**

**Circulation des Transports en Commun interdite  
rues de Saint Mathurin et de la Fosse aux Noyers.**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

VU :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

---

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Les rues de la Fosse aux Noyers et de Saint Mathurin sont strictement interdites à la circulation des Transports en Commun.

**Article 2**

Les Transports en Commun venant de la rue de la République devront emprunter la rue du stade.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services de la commune.

**Article 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

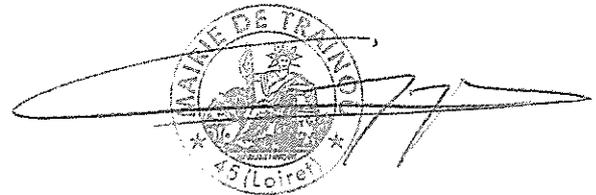
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON